

REPUBLICUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N° 2021-073

RECEIVED
31 MAR 2021
SOUTHERN
HOSPITAL

**PORTANT PORTANT INTERDICTION DE LA
BAIGNADE ET DE TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE SUR
LES ETANGS COMMUNAUX**

Etangs de la Chevalerie et du Gué Mulet

Zone humide du Moulin Drouet

◆◆◆◆

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Considérant que les étangs communaux (étangs et du Gué Mulet) et la zone humide du Moulin Drouet) ne sont pas aménagés pour la baignade et pour les activités nautiques ou subaquatiques, et que toute utilisation de ces sites à ces fins est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance des étangs communaux et de la zone humide,

ARRETE

Article 1 : La baignade et toute activité nautique ou subaquatique (canotage, float-tube, etc.) sont formellement interdites dans les eaux des étangs communaux (étangs de la Chevalerie et du Gué Mulet), ainsi sur la zone humide du Moulin Drouet.

Article 2*: La signalisation de cette interdiction sera mise en place sur les lieux par les services communaux.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant. La Commune ne saurait être tenue responsable de tout incident ou accident qui surviendrait en cas de non-respect des dispositions d'interdiction du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions du présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La gendarmerie et la police municipale seront chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture de Montargis, la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-Coligny et la Police Municipale de Nogent sur Vernisson.

Fait à Nogent sur Vernisson, le 05 mars 2021

Le Maire,

Philippe MOREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.